

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN DOUBLE DIPLOME

Entre les soussignés :

Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste (UNIVDA),
dont le siège se situe au 2A, Strada Cappuccini, 11100 AOSTA, Italie,
représentée par sa Rectrice, Madame Mariagrazia MONACI dûment habilitée par délibération du Conseil
de l'Université en date du 28 juin 2022,
Ci-après désignée par « UNIVDA »

Et

Université Savoie Mont Blanc,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),
dont le siège social se situe au 27, rue Marcoz - BP 1104 - 73011 Chambéry cedex,
N°SIRET 197 308 588 00015
Code APE 8542 Z
TVA INTRA COM FR 571 973 08588
représentée par son président, Monsieur Philippe GALEZ, dûment habilité par délibération du conseil
d'administration en date du 5 janvier 2021,
Ci-après désignée par « USMB »,

Ci-ensemble désignées par « les établissements »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Article 1 : Modalités d'accès au programme de formation

L'objectif de cette convention est de fixer les termes du partenariat en vue de délivrer le double diplôme :

- licence pour l'USMB, mention droit ;
- licence pour l'UNIVDA, Sciences politiques et relations internationales.

Chacun des établissements est accrédité à délivrer le diplôme concerné par ce partenariat international.

Les deux parties s'engagent dans le cadre de ce programme de double diplôme à mettre en place un échange d'étudiants, étant entendu que tout étudiant inscrit suivra une partie des enseignements à l'USMB et l'autre à l'UNIVDA.

Le programme prévoit également la possibilité d'échanges d'enseignants pour effectuer des missions d'enseignement.

Les étudiants candidats doivent remplir les conditions prévues dans leur université d'origine pour accéder à la troisième année.

Des étudiants candidats qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus, par exemple parce qu'ils auraient

rejoint l'USMB ou l'UNIVDA en cours de Licence, pourraient être admis, au cas par cas, à participer au programme d'échange après examen de leur dossier par les deux universités.

Afin d'attribuer le diplôme de Licence, les universités partenaires reconnaissent les acquis antérieurs des étudiants en échange pour leur permettre d'accéder à la troisième année de la licence.

Le nombre d'étudiants en provenance de l'USMB et de l'UNIVDA pouvant participer au programme d'échange est fixé à dix maximum par année universitaire et par université.

Les étudiants candidats déposent un dossier auprès de leur université d'origine, selon le calendrier et les modalités prévues pour chaque année universitaire.

Article 2 : Programme académique

Les programmes d'enseignement à suivre respectivement par les étudiants de l'USMB à l'UNIVDA et par les étudiants de l'UNIVDA à l'USMB sont élaborés conjointement par les universités partenaires et approuvés selon les règles propres à chacune des universités.

Les listes des cours des deux premières années et le plan d'études de la troisième année du programme d'échange figurent en annexe. Ils seront régulièrement actualisés conjointement par les universités partenaires, par échange de notes. Pour faciliter la poursuite d'études après le programme, une pré-soutenance du mémoire de troisième année sera organisée avant la fin de l'année universitaire pour les étudiants en mobilité à l'UNIVDA. A l'issue de cette pré-soutenance, les crédits affectés au mémoire italien seront accordés aux étudiants concernés en vue de l'obtention du diplôme de licence français. Pour l'obtention du diplôme de licence italien, les crédits affectés au mémoire ne seront accordés qu'à l'issue de la soutenance.

La langue d'enseignement et des examens à l'USMB est le français.

La langue dominante d'enseignement et des examens à l'UNIVDA est l'italien.

Les étudiants peuvent choisir le thème du mémoire de fin d'études dans le cadre des enseignements suivis pendant les trois années de cours.

Les jurys de l'épreuve finale seront composés selon les règles propres à chacune des universités et comprendront, en règle générale, au moins un membre de l'université partenaire.

Article 3 : Modalités de constitution des équipes pédagogiques

Chaque université partenaire nomme un responsable du programme de formation. Tout changement ainsi que toute difficulté significative dans le fonctionnement du programme de formation doivent être communiqués au partenaire sans délai.

Il incombe à chaque responsable de s'assurer, dans son université et en liaison avec son homologue de l'université partenaire, que la formation se déroule correctement et régulièrement.

Chaque université communique à l'université partenaire le nom du responsable et la liste des membres des équipes pédagogiques.

Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes applicables aux diplômes précités sont adoptées par les établissements signataires de la présente convention selon la réglementation qui leur est respectivement applicable.

Pour l'USMB, ces modalités sont approuvées annuellement par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Pour UNIVDA ces modalités sont précisées, par chaque enseignant, dans les programmes des enseignements, conformément aux dispositions du Règlement des études de l'université, avant le début de

chaque année universitaire.

Elles font l'objet d'une transmission chaque année avant le mois de décembre par échange de courriel.

Article 5 : Modalités de certification et de délivrance des crédits européens

Les étudiants inscrits dans le programme et ayant satisfait aux exigences relatives à l'obtention du diplôme, seront titulaires de deux diplômes, délivrés au niveau Licence, le diplôme de licence en droit délivré par l'USMB et le diplôme de Sciences politiques et relations internationales délivré par l'UNIVDA.

Les deux diplômes seront reconnus de plein droit dans les deux pays.

Chaque université délivrera le diplôme et le supplément au diplôme selon ses propres modalités.

Article 6 : Modalités d'inscription et sélection des étudiants

Les étudiants sont sélectionnés conjointement par les deux établissements. Les modalités de sélection de chaque institution doivent permettre de s'assurer des capacités et aptitudes des candidats à évoluer et à réussir dans un contexte universitaire international. Les étudiants candidats doivent justifier d'un niveau de langue d'enseignement de l'établissement d'accueil suffisant pour suivre les cours et passer les examens dans l'université partenaire.

Les étudiants s'acquittent des frais d'inscription dans leur université d'origine. Pendant l'année de mobilité ils seront inscrits aussi à l'université d'accueil sans devoir y acquitter de frais d'inscription et ils ne devront s'y acquitter que des éventuelles contributions et cotisations imposées par la législation nationale.

Ils s'assureront pour leur protection sociale et médicale. Sauf exception, ils régleront toutes les dépenses inhérentes à leur séjour dans l'Université partenaire (frais de logement, frais de restauration, etc).

Article 7 : Modalités de l'alternance équilibrée des périodes de formation

Pour l'année universitaire 2022/2023, le nombre d'étudiants accueillis dans chaque université est de 10. Ce nombre pourra être réexaminé chaque année à la demande de l'une ou l'autre des institutions partenaires. S'il n'est pas réexaminé, ce nombre est reconduit.

Des missions de mobilité des enseignants-chercheurs des formations concernées pourront être programmées pour chaque établissement dans le cadre de la participation aux activités pédagogiques et administratives de l'établissement partenaire (interventions dans les modules et UE de la formation partenaire, participation aux jurys de soutenances de mémoires de projet et jurys de fin d'année). Les mobilités des enseignants-chercheurs devront être validées selon la procédure de chaque établissement.

Article 8 : Modalités de constitution du jury

La composition du jury est prévue par chaque université, selon sa réglementation applicable.

Ce jury pourra comporter des membres de l'équipe pédagogique de l'institution partenaire afin d'harmoniser les critères d'évaluation mis en place dans chacun des établissements.

Article 9 : Modalités d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants

Il est convenu que chaque institution aidera l'étudiant de l'institution partenaire dans ses démarches, notamment pour faciliter l'hébergement et l'accomplissement des différentes formalités administratives auxquelles ils peuvent être soumis, ainsi que l'accès aux ressources pédagogiques et linguistiques.

Article 10 - Traitement des données à caractère personnel par le partenaire

Les parties doivent traiter les données à caractère personnel relevant de cette convention conformément à

la législation européenne applicable relative à la protection des données [Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016]. Les parties ne peuvent donner à leur personnel habilité que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2022.

Elle sera éventuellement renouvelée, après évaluation, à la fin de cette période, sous réserve de modifications particulières (contenus pédagogiques, modalités de recrutement, etc.) par l'une ou l'autre des institutions, et sous réserve du renouvellement de l'accréditation de chaque établissement.


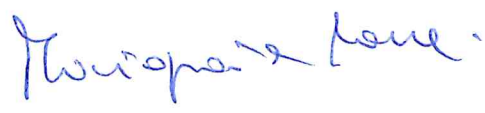
Les institutions se réservent le droit de modifier ou de mettre un terme à cet accord, par voie d'avenant ou par consentement mutuel écrit, sous réserve de mener à terme le programme de formation des étudiants engagés dans ce double diplôme.

Article 12 : Règlement des différends

En cas de difficulté relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

Article 13 : Langue de la convention

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux en français. Chaque établissement le signe en parfait accord.

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC	UNIVERSITA DELLA VALLE D'AOSTA - UNIVERSITE DE LA VALLEE D'AOSTE
Le Président (<i>Signature et Sceau</i>)	La Rectrice (<i>Signature et Sceau</i>)
	
Professeur Philippe GALEZ	Professeur Mariagrazia MONACI
Date : 2022	Date : 2022

IMPOSTA DI BOLLO ASSOLTA
IN MODO VIRTUALE.
AUT. N. 7051 DEL 22 SETTEMBRE 2006
DIREZIONE REGIONALE DELLE ENTRATE